

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ORIGINAL

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 16 Juin 1966 inscrivant parmi les sites le Pic Saint Loup (Hérault) ;
- VU la délibération du 27 Février 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Hérault ;
- VU les avis donnés les 5 Juillet 1968, 22 Juin 1968, 18 Septembre 1968, 1er Juin 1968, par les Conseils Municipaux de MAS de LONDRES, ROUET, VALFLAUNES et SAINT MATHIEU de TREVLIERS ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé sur les communes de : MAS de LONDRES, ROUET, VALFLAUNES et SAINT MATHIEU de TREVLIERS, par le Montagne de l'HORTUS, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé :

.../

à savoir :

*Limite site classé
du Pic St Loup
(5.7/78)*
au sud : du point A au point B de la carte, la limite nord du site du Pic Saint Loup telle qu'elle est décrite dans l'arrêté d'inscription du 16 Juin 1966

du point B au point C, le sentier passant par les Prés de Pourols.

à l'Est: du point C au point D, la route départementale n° 1 (embranchement)

du point D au point E, le ruisseau du Pas de Peyrolles

du point E au point F, la départementale n° 17 embranchement

du point F au point G, le ruisseau et le ravin du Gourdon

du point G au point H, le lacet rupestre de la route départementale n° 17 embranchement

au nord : du point H au point I la route départementale n° 122 embranchement

du point I au point J, le ravin du Puits Bâti

à l'ouest : du point J au point K, le ruisseau de Figuière

du point K au point L, la route départementale n° 122

du point L au point M, le sentier traversant le Causse de Millau et passant par le Resq,

du point M au point A, le ravin du Courtas.

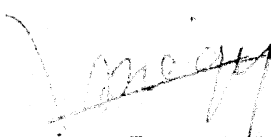
Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 16 Juin 1966 sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et aux Maires des communes de MAS de LONDRES, ROUET, VALFLAUNES et SAINT MATHIEU de TREVIERS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 Mars 1969

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites :

Signé : Michel DENIEUL


Signé : Jean MEGY.

COMMUNE : ROUET - MAS DE LONDRES - VALFLAUNES - ST MATHIEU DE TREVIER

SITE : L'HORTUS

ARRETE : S.I. 14/03/69

ORIGINAL

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
			<p style="text-align: center;"><u>VALFLAUNES</u></p> <p>D3, partie de D4, D1, D2 Partie de C2, partie de E1, E2, E3</p> <p style="text-align: center;"><u>ST MATHIEU DE TREVIER</u></p> <p>A1, partie de A2, partie de A3, partie de B1</p> <p style="text-align: center;"><u>ROUET</u></p> <p>Partie de B1, partie de A2, B2</p> <p style="text-align: center;"><u>MAS DE LONDRES</u></p> <p>B2</p>	<p>Pas de référence cadastrale. La limite Nord du Pic-St-Loup sur laquelle s'appuie ma délimitation du site dans le texte de l'arrêté, semble erronée sur le plan du SDA au 1/25000e (IGN) et au 1/2500e (cadastre).</p> <p>Par contre, la limite sur le plan joint à l'arrêté, bien que sommaire, semble exacte.</p> <p style="text-align: right;"><i>Non! cette limite correspond au site classé de 1978 - alors que le plan de l'arrêté ne comprend pas les parcelles classées depuis ...</i></p>